# RAPPORT

*Du Comité des Pensions, fait à l'Assemblée Nationale, le Samedi 31 Juillet 1790, sur les Règles particulières à observer pour la distribution des Pensions et Gratifications aux Gens de Lettres, Savans et Artistes.*

---

MESSIEURS,

AVANT de vous présenter les règles qui, réunies aux principes généraux que vous avez déja décrétés, doivent établir, autant qu'il est possible, une juste répartition des graces envers ceux qui se rendent recommandables dans les Sciences et les Arts, votre Comité aura l'honneur de vous soumettre un court exposé des motifs qui l'ont guidé dans ce travail.

Il ne s'attachera pas à prouver que chez un Peuple nombreux et civilisé depuis long-temps, on doit regarder comme bienfaiteurs du genre humain, ceux qui par leurs veilles et les fruits de leur génie augmentent la somme de ses lumières. Cette vérité, sans doute, seroit susceptible de longs développemens. Mais le temps nous presse, et ce n'est pas avec vous qu'il est nécessaire de descendre dans les détails, pour faire sentir toute l'étendue d'un objet. Déja vous êtes, ainsi

que nous, convaincus que dans l'ordre actuel des choses, il est du devoir étroit des Représentans du Peuple François de protéger de toutes les manières les Savans, les Artistes, les Gens de Lettres et les établissemens qui servent essentiellement au progrès des Sciences et des Arts.

Vous ne trouverez pas, dans cette partie du travail de votre Comité, la précision qu'il s'est efforcé de mettre dans les autres. Il avoit pour cela deux bases faciles à saisir, la durée des services et le traitement qui y est attaché; mais ici elles lui manquent. Cependant vous jugerez, ainsi que lui, qu'il n'est pas moins nécessaire de fixer des bornes à l'espèce de latitude exigée impérieusement par la nature du sujet.

Le premier objet qui s'est présenté à votre Comité, c'est la reconnoissance que méritent ceux qui abandonnant leur Patrie et leurs plus douces affections, vont chez des Peuples éloignés et sauvages, et jusqu'au sein des déserts, étudier la Nature, pour éclairer le genre humain, ou chercher des productions utiles au soulagement et à la nourriture des hommes, à celle des animaux et à la perfection des Sciences et des Arts. Vous ne refuserez pas sans doute de les mettre au rang de ceux qui exposent leur vie pour la Patrie.

Il a jeté les yeux sur les Savans et Artistes qui se livrant à des travaux de longue haleine, mais dont le produit est éloigné, peuvent être forcés de les abandonner faute de moyens. Il a pensé qu'il étoit juste que l'Etat vînt à leur secours, mais avec les mesures nécessaires pour que ces secours n'entretiennent pas le desir de prolonger l'ouvrage, loin d'en accélérer la fin. Ainsi, il vous demandera de décréter que ces encouragemens ne soient accordés qu'en raison des progrès effectifs du travail, et que la récompense n'en soit donnée que lorsqu'il sera parvenu à son terme.

Il a pensé néanmoins que ce principe devoit souffrir quelques modifications, lorsque le progrès des Sciences et des Arts,



et des vues d'utilité générale exigent qu'on envoie un Citoyen hors de sa Patrie pour aller recueillir différentes connoissances chez les Nations étrangères.

Enfin, pour apporter dans cette matière toute la précision dont elle est susceptible, votre Comité a cru qu'il falloit diviser les pensions à accorder aux Gens de Lettres, Savans et Artistes en trois classes, dans chacune desquelles ils seroient placés suivant la nature de leurs occupations habituelles, et l'importance des services qu'ils auroient rendus.

Tel est l'objet des deux derniers articles du Décret qui va vous être soumis.

# PROJET DE DÉCRET.

## ARTICLE PREMIER.

LES Artistes, les Savans, les Gens de Lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les h[illegible] utiles, auront part aux récompenses nationales d'après les règles générales adoptées par les Décrets des 10 et 16 du présent mois, et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

## II.

Celui qui aura sacrifié, ou son temps, ou sa fortune, ou sa santé, à des voyages longs et périlleux, pour faire des recherches utiles à l'économie publique ou au progrès des Sciences et des Arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssoit dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'Etat.

## III.

Les encouragemens qui pourroient être accordés aux per-

sonnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux; et la récompense qu'ils pourroient mériter, ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de les continuer.

I V.

Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes Elèves que l'on enverra chez l'Étranger pour se perfectionner dans les Arts et les Sciences, soit à ceux que l'on feroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'Etat.

V.

Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois Classes.

La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3000 livres.

La seconde, celle des pensions qui excéderont 3000 livres, et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6000 livres.

La troisième classe comprendra les pensions au-dessus de 6000 livres jusqu'au *maximum* de 10000 livres, fixé par les précédens Décrets.

V I.

Le genre du travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé détermineront la classe où il convient de le placer, et la qualité de ses services fixera le montant de sa pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement décrétées par les articles XIX et XX des Décrets du 16 du présent mois.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1790.